

Arrêté N° 25-2021-07-09-00010

Portant autorisation de retournement de prairie au titre du régime d'évaluation des incidences propre à Natura 2000.

Le secrétaire général
Préfet du Doubs par intérim

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L.414-4 et R.414-19 à 28 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 27 novembre 2014 portant nomination de M. Jean-Philippe SETBON, administrateur civil hors classe détaché en qualité de sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Doubs ;

Vu l'arrêté n° 25-2021-06-04-0001- du 4 juin 2021 portant délégation de signature à M. Patrick VAUTERIN, Directeur départemental des territoires du Doubs ;

VU l'arrêté préfectoral n°25-2018-08-02-002 du 02 août 2018 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement, des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;

VU la demande d'autorisation de retournement de prairie déposée par le GAEC de MONTIGNY (Ferme de Montigny – 25520 ARC SOUS CICON) le 29/06/2021, concernant une zone très localisée de la parcelle cadastrale 0B 1919 sur le territoire de la commune de ARC-SOUS-CICON.

Considérant que les interventions envisagées, visant à supprimer en surface une pierrosité grossière localisée, non rattachable directement à un affleurement rocheux, ne sont pas de nature à porter atteinte indirectement aux conditions d'expression des habitats d'intérêt européen motivant la désignation du site Natura 2000 des Vallées de la Loue et du Lison.

Considérant que, sur la parcelle concernée, compte tenu des pratiques agricoles en place depuis plusieurs années, et notamment de la fertilisation pratiquée, les habitats d'intérêt européens de prairie ne s'expriment pas pleinement sur la parcelle et que les travaux, par leur nature telle qu'autorisée, ne sont de ce fait pas susceptibles de leur porter atteinte directement.

Considérant qu'à la suite du départ de M. Joël MATHURIN et jusqu'à la prise de fonction de son successeur s'ouvre une période de vacance momentanée du poste de préfet du Doubs, qu'en application de l'article 45 du décret 2004-374 susvisé, en cas de vacance momentanée du poste de préfet, l'intérim est assuré par le secrétaire général de la préfecture ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

ARRÊTE

Article 1er : Le GAEC de MONTIGNY est autorisé au titre du régime propre d'évaluation des incidences Natura 2000 en vigueur dans le département du Doubs, encadrant le retournement de prairie à procéder au passage d'un broyeur de roche sur une superficie de 925 m² localisée, précisé dans sa demande, au sein de la parcelle cadastrale sus-visée.

Article 2 : Cette autorisation s'applique à un passage de broyeur de roche réalisé superficiellement (profondeur de 5 centimètres) à des fins de nivellement et de facilitation d'un semis en vue de la reconstitution d'un couvert de prairie.

Article 3 : Le GAEC est tenu de prendre toutes les dispositions nécessaires et préalables concourant au respect de la présente autorisation, notamment par information des tiers et entreprises auquel il déléguerait la mise en œuvre des travaux.

Article 4 : Le non-respect des dispositions d'exécution des travaux proposées par le pétitionnaire et validées par la présente décision expose ce dernier aux mesures de police administrative prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement et, le cas échéant, à des poursuites pénales susceptibles d'être engagées au titre de l'article L. 415-7 du code de l'environnement.

Article 5 : La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Besançon (30 rue Charles Nodier, 25044 BESANCON Cedex 3) dans un délai de deux mois. Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire et sera publié au recueil des actes administratifs du département ainsi que sur l'IDE (site internet de la préfecture).

Article 7 : Le Directeur Départemental des Territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Copie en sera adressée au service départemental de l'Office Français de la Biodiversité.

A Besançon, le - 9 JUIL, 2021

Le directeur


Patrick VAUTERIN